

067
DECRET N°/2015/-----/PRG/SGG/ COMPLETANT LE DECRET D/2013/002/PRG/SGG DU
09/12/2013 RELATIF AU STATUT ET PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'ECOLE NATIONALE DE POLICE ET DE PROTECTION CIVILE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 décembre 2001, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

Vu la loi L/2013/0044/CNT du 12 janvier 2013, portant Statut Spécial de la Police Nationale ;

Vu la loi L/2013/0045/CNT du 12 janvier 2013, portant Statut Spécial de la Protection Civile ;

Vu le Décret D/2013/002/PRG/SGG du 07 janvier 2013, portant, Attributions et Organisation du Ministère de la Sécurité, de la Protection Civile et de la Réforme des Services de Sécurité,

Vu le Décret D/2013/172/PRGSGG du 9 décembre 2013, portant Statut de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile ;

Vu le Décret D/2014/019/PRG/SGG du 18 janvier 2014, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/020/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2014/021/PRG/SGG du 20 janvier 2014, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE

Article premier: Le Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de la Police et de la Protection Civile est composé comme suit :

Président : Dr.Maramany CISSE, Ministre Conseiller à la Présidence de la République Chargé de la Réforme du Secteur de Sécurité ;

Vice-Président : Monsieur Lamine SANO, Inspecteur Général des Finances, représentant de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances.

Membres :

- Le Directeur Général de la Police Nationale ou son représentant ;
- Le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
- L'Inspecteur Général des Services de Sécurité ;
- Le Directeur Général de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile ;

- Monsieur **Mohamed Lamine BANGOURA**, Doyen de la Faculté de Droit et de Gestion de l'Université de Sonfonia ;
- Monsieur **Mohamed TRAORE**, Chef de Cabinet, représentant du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;
- Monsieur **Abdoulaye Djibril DIALLO**, représentant du Ministère de la Communication ;
- Le Colonel **Boubacar BAH**, Adjoint au Commandant de la direction des opérations et de l'instruction à l'Etat-major général des Armées, représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- **Dr. Fodé DONZO**, Inspecteur National et membre du Secrétariat Technique de Coordination du Secteur de la Santé, représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Public ;
- Monsieur **Abraham Richard KAMANO**, Directeur National Adjoint du Budget, représentant du Ministère Délégué au Budget ;
- Monsieur **Mamadouba KEITA**, Directeur National Adjoint de l'accès au Droit et à la Justice, représentant du Ministère de la Justice ;
- Monsieur **Abdoulaye BALDE**, Directeur des Affaires Juridiques et Consulaires, représentant du Ministère des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Monsieur **Kerfalla CAMARA K.P.C.**, Directeur Général du Groupe GUICOPRESS, représentant de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée ;
- Un représentant des Elèves-Officiers et Agents de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile ;
- Un représentant du personnel technique et administratif de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile.

Article 2 : Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de trois (3) ans, exception faite de celui du représentant des Elèves-Officiers et Agents et du représentant du personnel technique et administratif de l'Ecole qui est d'un an et s'exerce de façon rotative entre les élèves et le personnel technique et administratif, chacun dans son cas.

Article 3 : Il est alloué aux membres du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale de Police et de Protection Civile une indemnité de session à la charge du Département en charge de la Police et de la Protection Civile.

Article 4 : Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Sécurité et de la Protection Civile, le Ministre Délégué au Budget sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 AVR. 2015


Prof. Alpha CONDE